



PREFET DE LA MARNE

Sous-Préfecture de Reims
Pôle départemental des débits de boissons

Le Préfet de la MARNE

Arrêté préfectoral fixant le régime horaire des débits de boissons
et relatif à la police des débits de boissons dans le département de la Marne

Vu :

- le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants et L. 2215-1 et suivants ;
- le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3311-1 et suivants, et l'article L. 3336-4 ;
- le code du travail ;
- le code de l'environnement, et notamment les articles L. 571-1 et suivants, et les articles R. 571-25 et suivants, relatifs à la lutte contre le bruit ;
- le code du tourisme et notamment les articles L.314-1 et D. 314-1 ;
- le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles R. 123-1 et suivants relatifs à la protection contre le risque d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;
- le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret n° 2009-1652 du 23 décembre 2009 portant application de la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques ;
- le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Denis CONUS en qualité de Préfet de la Marne ;
- l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2008 instituant des zones protégées autour de certains établissements ;
- l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2010 modifié réglementant les horaires de fermeture des établissements dans lesquels sont servies des boissons à consommer sur place et titulaires d'une licence prévue au code de la santé publique ;
- l'arrêté du 24 août 2011 modifié par arrêté du 9 mai 2016 relatif aux conditions de mise à disposition de dispositifs certifiés permettant le dépistage de l'imprégnation alcoolique dans les débits de boissons en application de l'article L. 3341-4 du code de la santé publique.

Considérant la nécessité de prendre, pour l'ensemble des communes du département de la Marne, des mesures utiles relatives à l'ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques, lorsqu'elles excèdent le territoire d'une commune ;

Considérant que les évolutions législatives et réglementaires nécessitent une actualisation de l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2010 modifié ;

Sur proposition du sous-préfet de Reims ;

ARRETE:

Article 1

L'arrêté préfectoral du 18 novembre 2010 modifié réglementant les horaires de fermeture des établissements dans lesquels sont servies des boissons à consommer sur place et titulaires d'une licence prévue au code de la santé publique est abrogé.

Article 2

1-1- Les heures de fermeture dans le département de la Marne, des débits de boissons, cafés, bars, cabarets et tous établissements assimilés ouverts au public dans lesquels sont servies des boissons à consommer sur place et titulaires d'une des licences prévues au Code de la Santé Publique sont fixées ainsi qu'il suit :

- 0H30 du dimanche au jeudi et :
- 2 heures du matin, les nuits du vendredi au samedi et du samedi au dimanche
- 2 heures du matin, la nuit de la fête de la musique
- 3 heures du matin, la nuit qui précède les jours suivants : Mardi-Gras, Mi-Carême, Ascension, 1^{er} Mai, 8 Mai, les lundis de Pâques et Pentecôte, 15 août (Assomption), 1^{er} novembre (Toussaint) et 11 novembre,

1-2- Pour les restaurants titulaires d'une des licences prévues au Code de la Santé Publique.

Ces établissements pourront accepter la vente de boissons alcooliques à la clientèle désirant consommer un repas dans les limites fixées dans le présent arrêté.

Les restaurants titulaires d'une licence prévue au code de la santé publique, quels que soient leurs horaires de fermeture, ne pourront reprendre la vente de boissons alcooliques avant 8 heures du matin.

Article 3

L'heure limite des discothèques et débits de boissons ayant pour activité principale l'exploitation d'une piste de danse est fixée à 7 heures du matin.

La vente de boissons alcooliques n'est plus autorisée pendant l'heure et demie précédant la fermeture de l'établissement.

Article 4

Tous les établissements visés aux articles 1^{er} et 2 devront respecter un temps de fermeture de :

- 4 heures minimum pour ce qui concerne les débits de boissons et établissements similaires,
- 6 heures minimum pour ce qui concerne les discothèques, cabarets et établissements similaires.

Article 5

Les dispositions ci-dessus mentionnées ne s'appliquent pas aux nuits suivantes, au cours desquelles les établissements concernés peuvent demeurer ouverts sans aucune restriction :

JOUR DE L'AN	Toute la nuit du 31 décembre au 1 ^{er} janvier
14 et 15 JUILLET	Toute la nuit du 13 au 14 et toute celle du 14 au 15 juillet
NOEL	Toute la nuit du 24 au 25 décembre

Article 6

Des dérogations ponctuelles, limitées à un jour pourront être accordées, par le maire, à l'occasion de fêtes locales, braderies, ainsi que les veille et jour de fêtes à caractère général pour les associations et établissements titulaires d'une des licences prévues au code de la santé publique.

Toutefois, les établissements précités, sauf les associations, se trouvant en zone Police d'Etat, devront solliciter l'autorisation auprès de l'autorité préfectorale.

Les autorisations seront délivrées sous réserve qu'elles ne soient pas susceptibles de porter atteinte à l'ordre et à la tranquillité publics, et que la sécurité soit respectée.

Elles ne pourront pas dépasser 4H00 du matin.

A l'occasion des mariages ou autres fêtes privées, les maires pourront, par mesure individuelle, autoriser les débitants chez lesquels se tiendront ces réunions à tenir leur établissement ouvert toute ou partie de la nuit sous réserve qu'aucune personne étrangère à la réunion ne soit admise dans le-dit établissement après l'heure de fermeture réglementaire.

Les services de police ou de gendarmerie territorialement compétents seront destinataires, trois jours pleins à l'avance, de l'arrêté municipal ou préfectoral et chargés du contrôle de son application.

Article 7

Des autorisations personnelles de prolongation d'ouverture, révocables, fondées sur le caractère particulier de l'établissement, pourront être accordées aux débitants de boissons, à la demande motivée de l'exploitant, par l'autorité préfectorale compétente, sur avis du maire, des services de police ou de gendarmerie. Elles peuvent être retirées à tout moment par l'autorité qui les a accordées, en cas d'infraction aux lois et règlements concernant les débits de boissons, d'atteinte à l'ordre public ou à la tranquillité, ou de non-respect des arrêtés accordant la dérogation.

Elles ne pourront excéder une durée d'un an, ni dépasser 4H00 du matin.

Tout changement de propriétaire ou de gérant de l'établissement rendra caduque la présente autorisation.

Article 8

Il sera enjoint à toute personne se trouvant dans un établissement à l'heure de la fermeture de le quitter immédiatement.

Article 9

Défense expresse est faite aux cafetiers, cabaretiers, aubergistes et autres débitants de boissons ainsi qu'aux propriétaires ou exploitants de salles de danse et bals publics :

1. de recevoir ou conserver aucune personne étrangère à leur établissement en-dehors des heures d'ouverture et de fermeture de celui-ci,
2. de recevoir des gens ivres,
3. de servir à des mineurs de moins de 18 ans, qu'ils soient accompagnés ou non, des boissons autres que des boissons non alcooliques,
4. de tolérer dans leur établissement des rixes, des cris ou des chants pouvant troubler l'ordre, le repos ou la moralité publics.

Il leur est enjoint d'avertir immédiatement l'autorité locale des scènes de désordre ou d'immoralité qui se produiraient dans leur établissement, ainsi que du refus qu'opposeraient les consommateurs à sortir à l'heure de la fermeture.

Article 10

En application de l'article L. 3336-4 du code de la santé publique, il est interdit d'employer ou d'affecter des mineurs en stage au service du bar dans les débits de boissons à consommer sur place, à l'exception du conjoint du débitant et de ses parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement.

Dans les débits de boissons ayant fait l'objet d'un agrément, cette interdiction ne s'applique pas aux mineurs de plus de seize ans bénéficiaires d'une formation comportant une ou plusieurs périodes accomplies en entreprise leur permettant d'acquérir une qualification professionnelle sanctionnée par un diplôme ou un titre à finalité professionnelle obtenu dans les conditions prévues à l'article L. 335-5 du code de l'éducation et enregistré conformément à l'article L. 6113-5 du code du travail.

L'agrément est accordé, refusé, non renouvelé ou retiré dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Article 11

Tout débitant de boissons, cabaretier, restaurateur ou aubergiste possédant dans son établissement des salles de réunion soit en arrière boutique, soit au premier étage, devra les déclarer au commissariat de police ou à la brigade de gendarmerie.

Article 12

Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées, poursuivies et sanctionnées conformément aux lois en vigueur.

Article 13

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 24 août 2011 modifié par l'arrêté du 9 mai 2016, et en application de l'article L. 3341-4 du code de la santé publique, les exploitants des débits de boissons à consommer sur place fermant entre deux heures et sept heures doivent notamment mettre à disposition de leur clientèle des éthylotests chimiques ou électroniques permettant de dépister une concentration d'alcool dans l'air expiré égale ou supérieure à 0,10 milligramme par litre correspondant désormais au taux d'alcoolémie maximal de 0,20 gramme par litre de sang autorisé pour les conducteurs novices. S'agissant des éthylotests chimiques, au moins 40 % d'entre eux doivent permettre le dépistage de ce taux.

La notice d'information de ces éthylotests devra indiquer les taux limites d'alcoolémie en vigueur (0,20 et 0,50 gramme par litre de sang) et rappeler qu'au-delà de ces taux, il est interdit de conduire.

Article 14

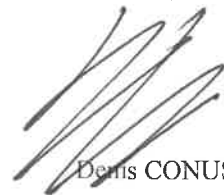
Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département de la Marne.

Article 15

M. Le Secrétaire Général de la Marne, Mmes les sous-préfètes des arrondissements d'Épernay et de Vitry-le-François, M. le sous-préfet de Reims, Mmes et MM. Les Maires du département, M. le Commissaire général, Directeur départemental de la Sécurité Publique de la Marne, Commissaire Central de Reims et M. le Commandant adjoint de la région de gendarmerie Grand-Est, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée aux organisations professionnelles intéressées.

Châlons-en-Champagne, le **2 DEC. 2019**

le Préfet,



Denis CONUS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa notification auprès du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne Cedex ou par le biais de l'application telerecours (www.telerecours.fr). Le recours n'a pas d'effet suspensif sur la décision.